



GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



Adoption : 22 mars 2019
Publication : 26 mars 2019

Public
GrecoRC4(2019)8

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Adopté par le GRECO lors de sa 82^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 18-22 mars 2019)

I. INTRODUCTION

1. L'Addendum au Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités slovaques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième cycle sur la République slovaque (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 61^e réunion plénière (18 octobre 2013) et rendu public le 6 novembre 2014 avec l'autorisation des autorités de la République slovaque ([Greco Eval IV Rep \(2013\) 2F](#)). Le Rapport de conformité du Quatrième Cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 69^e réunion plénière (16 octobre 2015) et rendu public le 12 novembre 2015 avec l'autorisation des autorités slovaques ([Greco RC-IV \(2015\) 7F](#)). Le Deuxième Rapport de conformité ([GrecoRC4\(2017\)19](#)) a été adopté par le GRECO lors de sa 77^e réunion plénière (16-18 octobre 2017) et rendu public le 18 octobre 2017 avec l'autorisation des autorités slovaques.
3. Conformément au règlement intérieur du GRECO, les autorités slovaques ont remis un Rapport de situation avec des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les 10 recommandations en suspens qui, au moment de l'adoption du Deuxième Rapport de conformité, n'avaient pas été mises en œuvre ou ne l'avaient été que partiellement. Ce rapport, reçu le 2 octobre 2018, a servi, de même que les informations communiquées ultérieurement, de base à l'élaboration du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Roumanie et l'Allemagne de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été nommés rapporteurs M. Sorin TANASE au titre de la Roumanie, et M. Markus BUSH au titre de l'Allemagne. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que le GRECO avait adressé, dans son Rapport d'Évaluation, seize recommandations à la République slovaque. Dans les Rapports de Conformité qui ont suivi, le GRECO avait conclu que les recommandations vi, vii, ix, xii, xiii et xv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations ii, iii, iv, viii, x, xi, xiv et xvi avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations i et v n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les dix recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

6. À titre préliminaire, les autorités slovaques font savoir qu'un projet de proposition de loi sur les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations du GRECO en suspens, préparé par le ministère de la Justice, a été soumis en août 2018 pour examen et débat public. La procédure a duré jusqu'au 12 septembre 2018 et d'importantes objections ont été soulevées par le ministère des Finances. Le Gouvernement a adopté, le 23 janvier 2019, une résolution amendée portant « Proposition de mesures visant à mettre en œuvre les recommandations du GRECO adressées à la République slovaque lors du Quatrième Cycle d'évaluation » (Résolution n° 31 du Gouvernement de la République slovaque). La résolution prend en compte le deuxième rapport de conformité du Quatrième cycle d'évaluation sur la République Slovaque, attribue des tâches au ministre de la Justice et recommande différentes actions au président du Conseil national, au président du Conseil supérieur de la magistrature et au procureur général, pour

satisfaire aux exigences des recommandations du GRECO. Toutes les tâches et actions comprennent des délais de réalisation.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé d'améliorer encore la transparence du processus législatif en introduisant des normes adaptées et en conseillant les parlementaires sur la conduite à tenir avec les lobbyistes et les tiers dont le but est d'influer sur la politique publique pour défendre des intérêts sectoriels.*
8. Cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Le GRECO avait pris note des tentatives faites entre 2012 et 2015 d'introduire une loi relative au lobbying, qui n'avaient pas été soutenues au Conseil national. Il avait salué en outre la préparation d'un projet de Code de déontologie des parlementaires incorporé dans un projet de loi amendement le Règlement intérieur du Conseil, qui comportait un article sur la transparence dans l'exécution du mandat, mais le projet de code ne traitait pas de ces questions, mais plutôt d'un emploi transparent des procédures et des fonds.
9. Les autorités font savoir à présent qu'un groupe de travail parlementaire, qui est composé d'experts de différentes unités de la Chancellerie du Conseil national et qui a été créé à la suite des élections parlementaires de 2016, a engagé des travaux pour préparer un projet de Code de déontologie des parlementaires, qui devrait également couvrir les règles de lobbying (cf. par. 14).
10. Le GRECO prend note des informations relatives au projet de Code de déontologie, qui ne lui a pas été envoyé pour évaluation. Aucune information supplémentaire n'a été communiquée concernant d'éventuelles nouvelles lois sur la transparence du processus législatif et les orientations à donner aux députés pour traiter avec les lobbyistes et les tiers.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé qu'un (i) code de conduite soit adopté pour les membres du Conseil national (donnant notamment des indications sur la prévention des conflits d'intérêts, l'acceptation des cadeaux et autres avantages, l'abus de fonction et les déclarations de patrimoine) et qu'il soit rendu public ; et que (ii) l'application de ce code soit dûment assurée (par le biais d'un mécanisme de surveillance et de sanctions) et appuyée par une formation et des services de consultation et de conseil spécialisés.*
13. Cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité sur la base d'informations relatives à la révision en cours du Règlement intérieur du Conseil national visant à constituer l'assise juridique permettant d'adopter un Code de déontologie des parlementaires et de soumettre les parlementaires à l'obligation de rendre des comptes en cas de violation du Code.
14. Les autorités font savoir à présent qu'un groupe de travail parlementaire composé de parlementaires issus des différents partis politiques élus à la Chancellerie du Conseil national a été créé à la suite des élections parlementaires de 2016 afin d'élaborer un projet de Code de déontologie des parlementaires. Ce Code devrait couvrir différents éléments, tels que la prévention des conflits d'intérêts, l'abus de fonction, l'acceptation de cadeaux et son administration, les règles de lobbying ainsi que les mécanismes de contrôle et les sanctions. En juin 2018, un avant-projet de

Code de déontologie a été soumis aux députés pour commentaires. Cependant, le projet de texte n'est pas encore prêt à être présenté en tant que proposition de loi.

15. Le GRECO prend note des informations relatives aux travaux en cours concernant un nouveau Code de déontologie des parlementaires. Étant donné qu'il s'agit d'un nouveau projet, différent de celui qui avait été exposé dans le Premier Rapport de conformité, et qu'il n'a pas été présenté au GRECO, celui-ci n'est pas en mesure de l'évaluer. Par conséquent, la recommandation actuelle n'est plus partiellement respectée.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

17. *Le GRECO avait recommandé que des règles spécifiques au Conseil national soient élaborées concernant l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages par les parlementaires et que des procédures internes soient définies pour l'estimation, la déclaration et la restitution des cadeaux inacceptables.*
18. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Le Deuxième Rapport de conformité fournissait des informations sur la révision du Règlement intérieur du Conseil national visant à constituer l'assise juridique permettant d'adopter un Code de déontologie des parlementaires et de soumettre les parlementaires à l'obligation de rendre des comptes en cas de violation du Code.
19. Les autorités font de nouveau référence aux travaux du groupe de travail parlementaire sur le projet de Code de déontologie des parlementaires et ses dispositions proposées sur l'acceptation de cadeaux et son administration. Cependant, aucun projet de code n'a été soumis au GRECO.
20. Les autorités ajoutent également qu'en octobre 2017, le président du Conseil national a créé un groupe de travail chargé de préparer un amendement à la loi constitutionnelle n° 357/2004 Coll., sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice des fonctions des agents publics. Sur la base de sa proposition, un amendement à la loi n° 357/2004 Coll. a été adopté le 31 janvier 2019 (résolution n° 1601/2019). Le président a signé le décret de loi le 14 février 2019, et la loi entrera en vigueur le 1er janvier 2020. La loi introduit une nouvelle obligation d'inclure dans les déclarations annuelles la date, le type et la description du cadeau ou autre avantage accepté par l'agent public, si la valeur du/des cadeau/x ou avantage/s d'un donateur dépasse 10 fois le salaire minimum (c'est-à-dire 5 200 €).
21. Le GRECO se félicite de l'introduction d'une obligation de déclarer les cadeaux/avantages dans les déclarations annuelles des parlementaires. Toutefois, aucune définition de cadeau, ni des règles relatives à leur évaluation et à la restitution des cadeaux inacceptables, n'ont encore été adoptées. Le seuil fixé pour l'acceptation de cadeaux reste un sujet de préoccupation compte tenu du salaire minimum en République Slovaque (520 €) et du salaire moyen d'un parlementaire (3 500 €). Ces éléments devraient être précisés dans le code de déontologie, qui en est encore à un stade de rédaction.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

23. *Le GRECO avait recommandé de continuer à développer et perfectionner les règles de déclaration du patrimoine applicables aux parlementaires afin qu'elles englobent la déclaration régulière des intérêts financiers, des partenariats et autres accords conclus à des fins lucratives, des déplacements dans le pays ou à l'étranger payés par des tiers et des avantages, marques d'hospitalité et parrainages dépassant un certain montant consentis par des entités du pays ou étrangères.*
24. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Les autorités avaient fait référence à l'article 5 du projet de Code, qui concernait les déclarations de patrimoine, les fonctions, les emplois et les activités tels que prévus dans la loi constitutionnelle relative à la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques. La possibilité de réviser la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques, qui traiterait des recommandations iv et v, devait encore être évaluée par le Groupe de travail interparlementaire lorsqu'il aura été créé.
25. Les autorités font maintenant savoir que la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général mentionnée ci-dessus, telle qu'amendée et adoptée, introduit l'obligation de déclarer non seulement les cadeaux ou autres avantages, mais aussi l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur est trente-cinq fois supérieure au salaire minimum, de surcroît pour une durée supérieure à un mois. Une autre modification a été apportée, notamment la prolongation de 60 à 180 jours du délai de décision de l'organe de contrôle.
26. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se félicite de certains amendements positifs portés à la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques en ce qui concerne l'obligation de déclarer des cadeaux ou autres avantages et l'utilisation de biens immobiliers ou mobiliers. Cependant, les seuils fixés à l'heure actuelle demeurent préoccupants (dix fois le salaire minimum pour déclarer des cadeaux/avantages et trente-cinq fois le salaire minimum pour déclarer l'utilisation de biens immobiliers ou mobiliers).
27. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

28. *Le GRECO avait recommandé que le contrôle et les mesures visant à assurer le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts, aux déclarations de patrimoine et aux autres obligations et restrictions applicables aux parlementaires en vertu de la Loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques soient renforcés, en particulier en réexaminant le mandat de la Commission du Conseil national chargée de l'examen des incompatibilités de fonctions et en lui attribuant des ressources humaines et matérielles supplémentaires.*
29. Le Deuxième Rapport de conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. La possibilité de réviser la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques, qui traiterait des recommandations iv et v, doit encore être évaluée par le Groupe de travail interparlementaire lorsqu'il aura été créé.
30. Les autorités font référence aux modifications apportées à la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques, mais

aucune information n'est fournie sur la révision du rôle de contrôle de la Commission du Conseil national chargée de l'examen des incompatibilités de fonctions ou sur l'augmentation des ressources humaines et matérielles.

31. Le GRECO se félicite des modifications apportées à la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt public, telles que décrites ci-dessus. Cependant, la recommandation v vise principalement à renforcer le rôle de contrôle de la Commission du Conseil national chargée de l'examen des incompatibilités de fonctions, la nécessité de réviser son mandat afin de permettre une plus grande proactivité dans le contrôle et l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts, aux déclarations de patrimoine et aux autres obligations et restrictions applicables aux parlementaires en vertu de la loi sur les PPI (voir par. 52 du rapport d'évaluation), et le besoin de ressources supplémentaires. Cette situation n'a pas évolué.
32. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a toujours pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation viii.

33. *Le GRECO avait recommandé de (i) revoir et perfectionner les « principes de déontologie judiciaire » de sorte à ce qu'ils donnent des indications plus précises à l'ensemble des juges sur la conduite à adopter, l'intégrité de l'appareil judiciaire et la prévention de la corruption, et (ii) veiller à la bonne application des « Principes » (par l'intermédiaire d'un mécanisme de surveillance et de sanctions) et de appuyer par des formations et des services de conseil et de consultation spécialisés.*
34. La recommandation viii était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Le Code de déontologie judiciaire (Principes de déontologie judiciaire) avait été adopté le 17 décembre 2015 par le Conseil de la magistrature, sachant qu'au moment de prêter serment, les juges s'engagent notamment à respecter ledit Code dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Le GRECO avait considéré que le Code constituait un cadre solide mais qu'il était formulé en termes trop généraux et devait être complété par des « règles d'interprétation » détaillées.
35. Les autorités font savoir à présent que le 26 février 2018, le Conseil de la magistrature a créé une commission chargée d'élaborer des règles interprétatives résumées sur les Principes de déontologie judiciaire. En outre, le Conseil de la magistrature a adopté deux avis qui donnent une interprétation de certains éléments des principes de déontologie judiciaire, l'un en avril 2018 sur ce qui constitue un comportement inapproprié ou pourrait être perçu comme un comportement inadéquat ou inapproprié, et un deuxième avis, adopté en septembre 2018, qui traite des relations entre un juge et un avocat.
36. Le GRECO se félicite de la création d'une commission chargée d'élaborer des règles interprétatives résumées sur les Principes de déontologie judiciaire. Les deux avis du Conseil judiciaire semblent suffisamment détaillés et vont dans la direction souhaitée, en interprétant certains aspects des Principes concernant le comportement attendu et en fournissant des explications et des exemples concrets aux juges. Toutefois, ces deux avis distincts ne traitent que certains éléments des Principes d'éthique judiciaire et ne sont donc pas suffisants pour se conformer à la recommandation du GRECO.
37. Tant qu'un ensemble plus complet de règles interprétatives n'aura pas été adopté et qu'il n'aura pas eu la possibilité de l'évaluer dans son intégralité, le GRECO peut

uniquement conclure que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

38. *Le GRECO avait recommandé d'imposer aux juges non couverts par la Loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt public dans l'exercice de leurs fonctions par des agents publics de déclarer les éléments de passif (par exemple, les dettes et les prêts) et cadeaux dépassant une certaine valeur.*
39. Cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Le GRECO avait été informé que des amendements à la loi relative aux juges et juges non professionnels avaient été adoptés par le Conseil national et étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Ils introduisaient l'obligation pour les juges de déclarer le passif d'un montant supérieur à 6 600 €. Selon le rapport explicatif, on entend par « passif » non seulement les dettes et les prêts, mais aussi les donations transmises notamment au titre d'actes de donation¹. Les autorités précisait que le montant de 6 600 € équivalait environ au double du revenu mensuel moyen d'un juge. Le même seuil a également été fixé pour les procureurs (voir recommandation xvi). Cependant, tout en acceptant que le seuil susmentionné puisse convenir à la déclaration de passifs sous forme de dettes et de prêts, le GRECO, dans son deuxième rapport de conformité, estimait que ce seuil était trop élevé pour les cadeaux, compte tenu à la fois du barème des traitements pour les juges et de la situation économique du pays.
40. Les autorités réaffirment qu'il est interdit aux juges d'accepter des cadeaux en vertu du Code de conduite judiciaire et de la Loi relative aux juges et juges non professionnels. Les cadeaux acceptés à titre privé doivent être déclarés dans une partie spécifique de la déclaration de patrimoine et le seuil de 6 600 € s'applique. En janvier 2019, le ministre de la Justice a été chargé par le Gouvernement de préparer une analyse du seuil de déclaration des cadeaux acceptés à titre privé par les juges et les procureurs que le GRECO avait jugé insuffisant. L'analyse doit être effectuée d'ici à la fin de mars 2019.
41. Le GRECO prend note des assurances données selon lesquelles il est interdit aux juges d'accepter des cadeaux à titre professionnel. En ce qui concerne le seuil fixé pour déclarer les « éléments de passifs » (y compris les cadeaux) d'un montant supérieur à 6 600€, le GRECO se félicite des informations précisant qu'une analyse sera préparée par le ministre de la Justice et espère que d'autres modifications seront apportées pour mettre en œuvre pleinement la recommandation du GRECO.
42. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

43. *Le GRECO avait recommandé de renforcer les mesures visant à assurer le respect des règles applicables aux déclarations de patrimoine visées dans la Loi relative aux juges et juges non professionnels, notamment en garantissant une vérification plus approfondie des déclarations, en dotant l'autorité de contrôle compétente de ressources humaines et matérielles suffisantes et en sanctionnant systématiquement les infractions identifiées.*

¹ Conformément à l'article 628 du Code civil, l'acte de donation doit être conclu par écrit si l'objet de la donation est un bien immeuble. Si l'acte de donation porte sur un bien meuble, il doit être conclu par écrit uniquement si le bien en question n'est pas transféré au moment de la conclusion de l'acte de donation.

44. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Les autorités avaient précisé à ce stade que les déclarations de patrimoine de plus de 1 300 juges actifs sont examinées par le Service juridique du Bureau du Conseil de la magistrature. Les irrégularités sont détectées au moyen d'une comparaison entre les déclarations électroniques en cours et celles de l'année précédente, y compris en utilisant une analyse par logiciel et en accordant une attention particulière aux augmentations/diminutions de biens. Si une irrégularité est détectée, le Conseil de la magistrature en discute lors d'une audience publique et demande des explications au juge concerné. Une augmentation des avoirs d'un juge dépassant la valeur de 50 000 EUR (contre 100 000 EUR en 2016) doit déclencher automatiquement une vérification auprès du juge.
45. Les autorités font savoir à présent que le 26 mars 2018, le Conseil de la magistrature a adopté la décision n° 75/2018 portant création d'une commission de contrôle des déclarations de patrimoine pour 2017 afin d'élaborer un résumé de ses conclusions sur l'évaluation des déclarations et de les examiner publiquement à l'une de ses réunions. Toutes les déclarations de patrimoine de 2017 ont été vérifiées en 2018 et plusieurs juges ont été appelés pour expliquer des divergences. Tous les juges ont fourni des explications jugées suffisantes et aucune sanction n'a été infligée. En décembre 2018, le Conseil Supérieur de la magistrature a adopté une décision mettant fin à l'évaluation des déclarations de patrimoine des juges pour 2017. Actuellement, les déclarations de 2018 sont en cours d'évaluation. Les autorités précisent en outre que le document sur la mise en œuvre des recommandations du GRECO visé au paragraphe 6 ci-dessus propose d'augmenter les effectifs de la Chancellerie du Conseil de la magistrature afin d'améliorer l'évaluation des déclarations de patrimoine des juges, et que des ressources financières pour 3 nouveaux postes à créer en 2019 lui ont été allouées. Ces nouveaux agents devraient être principalement chargés de l'évaluation approfondie des déclarations de patrimoine. Les procédures de sélection des candidats sont en cours.
46. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se félicite de la création d'une commission du Conseil de la magistrature chargée de contrôler les déclarations de patrimoine et de la création de trois nouveaux postes qui permettront d'effectuer des contrôles de qualité approfondis des déclarations présentées par les juges. Ces mesures sont susceptibles de renforcer l'examen des déclarations de patrimoine, comme requis par la recommandation.
47. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv.

48. *Le GRECO avait recommandé que les données figurant dans les déclarations écrites sur l'honneur et dans les déclarations de patrimoine des procureurs soient effectivement publiquement accessibles et que tous les obstacles à leur accès soient levés, en tenant compte de la vie privée et de la sécurité des procureurs et de leurs proches qui sont soumis à l'obligation de déclaration.*
49. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Le GRECO s'était félicité des amendements apportés à la loi sur les procureurs et les candidats à la fonction de procureur, entrés en vigueur à partir de janvier 2016, qui introduisent l'obligation de publier et de tenir à jour la liste des procureurs du pays. Cette liste est publiée sur le site

internet du Bureau du Procureur général et les déclarations de patrimoine des procureurs sont disponibles sur le même site. Le GRECO avait cependant noté que le formulaire utilisé avait un format différent de celui utilisé par les juges et que les informations publiées énuméraient principalement les types d'actifs et de passifs, et non leur valeur monétaire. Cette situation devait être corrigée afin de permettre au public de se faire une idée objective de la valeur des différents types d'actifs d'un procureur ou de leur valeur globale.

50. Les autorités font référence à présent au document établi par le ministère de la Justice et adopté par le gouvernement en janvier 2019 sur les mesures de mise en œuvre des recommandations du GRECO, qui, au point D.9, précise que le Procureur général doit veiller à ce que la valeur des actifs inscrits dans les déclarations de patrimoine des procureurs soit systématiquement indiquée.
51. Le GRECO prend note des informations communiquées. Bien que la communication d'informations relatives à la valeur des actifs inscrits dans les déclarations de patrimoine des procureurs soit une condition préalable nécessaire au bon contrôle de leurs déclarations écrites sur l'honneur et déclarations de patrimoine, le GRECO suppose que ces informations ont été communiquées auparavant au Procureur général. Le fait que les procureurs ne divulguent pas la valeur des actifs pour permettre un examen public demeure une préoccupation.
52. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

53. *Le GRECO avait recommandé d'introduire une obligation pour les procureurs de déclarer les éléments de passif (par exemple, les dettes et les prêts) et les cadeaux dépassant un certain montant.*
54. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité. Le GRECO avait reconnu la nouvelle obligation faite aux procureurs de déclarer leurs éléments de passif, mais avait noté que le seuil de 6 600 € était élevé.
55. Les autorités font référence au document établi par le ministère de la Justice adopté par le Gouvernement en janvier 2019, qui énonce qu'une analyse doit être effectuée pour proposer des solutions possibles. Elles font référence également à l'interdiction faite aux procureurs d'accepter des cadeaux à titre professionnel (art. 26, para. 1 n de la loi n° 154/2001 Coll. sur les procureurs et les candidats à la fonction de procureur et art. 1.4 du Code de déontologie des procureurs).
56. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite des informations communiquées au sujet d'une analyse que le ministre de la Justice doit établir sur le seuil de 6 600 € fixé pour déclarer les éléments de passifs (y compris les cadeaux). Le GRECO espère que d'autres changements seront apportés pour que la recommandation soit pleinement mise en œuvre.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

58. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République slovaque a mis en œuvre de façon satisfaisante sept des seize recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle.** Des recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre et trois recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
59. Plus précisément, les recommandations vi, vii, ix, xi, xii, xiii et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii, iv, viii, x, xi, xiv et xvi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii et v ne sont toujours pas mises en œuvre.
60. S'agissant des parlementaires, un amendement de la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt public a été adopté par le Parlement. Lorsqu'il sera en vigueur, il mettra en œuvre certains éléments de la recommandation iv, notamment l'obligation de déclarer les cadeaux ou autres avantages et l'utilisation de biens immobiliers ou mobiliers. Le GRECO note surtout qu'un projet de Code de déontologie, qui doit traiter *notamment* des conflits d'intérêts et de l'acceptation de cadeaux et autres avantages par les parlementaires, doit encore être parachevé par un groupe de travail parlementaire avant d'être soumis au Parlement pour adoption formelle. Il est regrettable qu'un consensus politique n'ait toujours pas été atteint sur la manière de rendre le processus législatif plus transparent en réglementant les relations des parlementaires avec des tiers, y compris les lobbyistes, ou sur la manière d'affiner encore les règles de déclaration financière et de renforcer leur contrôle et leur application.
61. S'agissant des juges, des travaux sont en cours pour affiner les « règles d'interprétation » du nouveau Code de déontologie judiciaire relatives notamment aux conflits d'intérêts et pour donner des exemples tirés de la pratique. . La mise en application des règles de déclaration de patrimoine a été renforcée. Le seuil de déclaration des cadeaux reçus par les juges à titre personnel reste néanmoins élevé et devrait faire l'objet de nouvelles discussions à la suite de l'analyse qui sera préparée par le ministère de la Justice. Pour les procureurs comme pour les juges, le seuil de déclaration des cadeaux reçus à titre privé doit être réexaminé. S'agissant spécifiquement des procureurs, les informations figurant dans leurs déclarations de patrimoine gagneraient à être plus transparentes.
62. La République slovaque a fait quelques progrès concernant la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du Quatrième Cycle. Le GRECO note que d'autres réformes sont en cours en vue de satisfaire à un certain nombre de recommandations en suspens. Il encourage le pays à poursuivre ces efforts. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation slovaque de lui remettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à v, viii, x, xiv et xvi) d'ici au 31 décembre 2019.
63. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République slovaque à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.